

Visas :

portant intégration dans le statut du
personnel de l'Université Marien NGOUABI
et nomination de Monsieur MANKOU Joseph
en qualité d'Assistant de 2e classe.

C.E.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Rect.UMNG.

DGTFP

- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU la Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- VU l'Ordonnance 9/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de BRAZZAVILLE en Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 76/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

.../...

- Vu le Décret 67/50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière Administrative et reclassements ;
- Vu le Décret 62/195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- Vu le Décret 62/197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements individuels des fonctionnaires des cadres ;
- Vu le Décret 74/454 du 17 Décembre 1974 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du Décret 63/79 du 26 Mars 1963 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;
- Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu le Certificat de prise de service n° 008/UMNG/SG/DPAAD du 4 janvier 1982 ;
- Vu le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé.
- Vu le décret n° 63/81 du 26.3.1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 & 8 ;

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 susvisé, Monsieur MANKOU Joseph, de Nationalité Congolaise, né le 31 Mars 1949 à Madinga (Mouyondzi) Région de la Bouenza, Professeur Certifié d'Education Physique et Sportive de 2ème échelon, indice 920 pour compter du 2 Octobre 1981, titulaire du Diplôme de Professeur d'Education Physique et Sportive, délivré par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (Algérie) le 18 Août 1978 (équivalent au CAPET) est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant de 2ème classe, 2ème échelon, indice 920.

Article 2. - Le présent Décret qui prend effet du point de vue de la solde pour compter du 15 Octobre 1982 date effective de prise de service à l'Université Marien NGOUABI de l'intéressé et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 Octobre 1981, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. / - "

Brazzaville, le 6 Avril 1982

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GONA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Ministre des Finances

Antoine NDINGA-OBA.

Ithi Gasétouba - LEKOUNDZOU.

AMPLIATIONS :

- PM/Cab.: 2
- SGCM/BC.: 2
- MEN/Cab.: 2
- JORPC.: 1
- DRAF.: 3
- UMNG.: 20
- Intéressé.: 1

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.